

**Assemblée générale**

Distr. générale  
20 novembre 2015  
Français  
Original: anglais

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
**Quarante-neuvième session**  
New York, 27 juin-15 juillet 2016

**Rapport du Groupe de travail IV (Commerce électronique)  
sur les travaux de sa cinquante-deuxième session  
(Vienne, 9-13 novembre 2015)**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1-8	2
II. Organisation de la session .....	9-15	3
III. Délibérations et décisions .....	16	4
IV. Projets de dispositions sur les documents transférables électroniques .....	17-102	4
V. Questions diverses .....	103-108	19

---

\* Nouveau tirage pour raison technique le 25 janvier 2016.

V.15-08240 (F) 291215 301215



Merci de recycler 

## I. Introduction

1. À sa quarante-quatrième session, en 2011, la Commission a chargé le Groupe de travail IV d'entreprendre des travaux dans le domaine des documents transférables électroniques<sup>1</sup>. Elle est convenue que les travaux dans ce domaine pourraient porter sur certains volets d'autres sujets, tels que la gestion de l'identité, l'utilisation d'appareils mobiles dans le commerce électronique et les guichets uniques électroniques<sup>2</sup>.
2. À sa quarante-cinquième session (Vienne, 10-14 octobre 2011), le Groupe de travail a commencé ses travaux sur diverses questions juridiques liées à l'utilisation des documents transférables électroniques, en examinant notamment la méthodologie qu'il pourrait suivre pour ses travaux futurs (A/CN.9/737, par. 14 à 88).
3. À sa quarante-cinquième session, en 2012, la Commission a réaffirmé que le mandat du Groupe de travail portait sur les documents transférables électroniques et prié le Secrétariat de continuer de rendre compte des faits nouveaux concernant le commerce électronique<sup>3</sup>.
4. À sa quarante-sixième session (Vienne, 29 octobre-2 novembre 2012), le Groupe de travail a continué d'examiner les diverses questions juridiques qui se posaient durant le cycle de vie des documents transférables électroniques (A/CN.9/761, par. 24 à 89). À sa quarante-septième session (New York, 13-17 mai 2013), il a pu pour la première fois examiner les projets de dispositions sur les documents transférables électroniques. Il a réaffirmé que ces projets devraient être guidés par les principes de l'équivalence fonctionnelle et de la neutralité technologique et ne devraient pas traiter de questions régies par le droit matériel sous-jacent (A/CN.9/768, par. 14).
5. À sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission a confirmé le mandat du Groupe de travail et est convenue de la poursuite des travaux en vue de l'élaboration d'un texte législatif dans le domaine des documents transférables électroniques<sup>4</sup>. Elle est également convenue qu'il serait déterminé ultérieurement si ces travaux s'étendraient également à la gestion de l'identité, aux guichets uniques et au commerce mobile<sup>5</sup>.
6. À sa quarante-huitième session (Vienne, 9-13 décembre 2013), le Groupe de travail a poursuivi ses travaux sur l'élaboration de projets de dispositions sur les documents transférables électroniques. Il a également examiné les questions juridiques liées à l'utilisation de documents transférables électroniques en relation avec la Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre (Genève, 1930) et la Convention portant loi uniforme sur les chèques (Genève, 1931) (A/CN.9/797, par. 109 à 112). À sa quarante-neuvième session (New York, 28 avril-2 mai 2014), il a poursuivi ses travaux sur l'élaboration de projets de dispositions consignés dans les documents A/CN.9/WG.IV/WP.128 et Add.1. À sa

---

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17* (A/66/17), par. 238.

<sup>2</sup> *Ibid.*, par. 235.

<sup>3</sup> *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 17* (A/67/17), par. 90.

<sup>4</sup> *Ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17), par. 230.

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 313.

quarante-septième session, en 2014, la Commission a réaffirmé que le mandat du Groupe de travail consistait à élaborer un texte législatif sur les documents transférables électroniques qui contribuerait grandement à faciliter l'utilisation du commerce électronique dans les échanges internationaux<sup>6</sup>.

7. À sa cinquantième session (Vienne, 10-14 novembre 2014), le Groupe de travail a poursuivi ses travaux sur l'élaboration de projets de dispositions consignés dans les documents A/CN.9/WG.IV/WP.130 et Add.1. Sous réserve d'une décision finale de la Commission, il est convenu de procéder à l'élaboration d'un projet de loi type sur les documents transférables électroniques (A/CN.9/828, par. 23). À sa cinquante et unième session (New York, 18-22 mai 2015), il a poursuivi ses travaux sur l'élaboration de projets de dispositions consignés dans les documents A/CN.9/WG.IV/WP.132 et Add.1.

8. À sa quarante-huitième session, en 2015, la Commission a encouragé le Groupe de travail à mener à terme ses travaux de manière à lui soumettre ses conclusions à sa quarante-neuvième session, étant entendu qu'une loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques serait accompagnée d'un texte explicatif<sup>7</sup>.

## II. Organisation de la session

9. Le Groupe de travail, qui est composé de tous les États membres de la Commission, a tenu sa cinquante-deuxième session à Vienne du 9 au 13 novembre 2015. Ont participé à la session les représentants des États membres suivants: Allemagne, Argentine, Autriche, Bélarus, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Honduras, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Pakistan, Paraguay, Philippines, Pologne, République de Corée, République tchèque, Singapour, Thaïlande et Venezuela (République bolivarienne du).

10. Ont également assisté à la session des observateurs des États suivants: Arabie saoudite, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Chypre, Émirats arabes unis, Pérou, République arabe syrienne, République dominicaine, Roumanie, Slovaquie et Suède.

11. Ont en outre assisté à la session des observateurs de l'Union européenne.

12. Ont assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes:

a) *Organisations non gouvernementales internationales*: Association du transport aérien international (IATA), Association européenne des étudiants en droit (ELSA), Association internationale du barreau (IBA), Association juridique de l'Asie et du Pacifique (LAWASIA), Centre for Commercial Law Studies (Queen Mary, Université de Londres) (CCLS), Centre international de promotion des entreprises (CIPE), Chambre brésilienne de commerce électronique (camara-e.net), CISG Advisory Council, Commission chinoise d'arbitrage économique et

<sup>6</sup> Ibid., *soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 149.

<sup>7</sup> Ibid., *soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 231.

commercial international (CIETAC), Fédération interaméricaine des avocats (FIA) et Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés (FIATA).

13. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant:

*Présidente:* M<sup>me</sup> Giusella Dolores FINOCCHIARO (Italie)

*Rapporteur:* M. Aliaksandr ZAPOLSKI (Biélarus)

14. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants: a) ordre du jour provisoire annoté (A/CN.9/WG.IV/WP.134); et b) une note du Secrétariat intitulée "Projet de loi type sur les documents transférables électroniques" (A/CN.9/WG.IV/WP.135 et Add.1).

15. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Examen du projet de loi type sur les documents transférables électroniques.
5. Assistance technique et coordination.
6. Questions diverses.
7. Adoption du rapport.

### **III. Délibérations et décisions**

16. Le Groupe de travail a procédé à l'examen du projet de loi type sur les documents transférables électroniques en se fondant sur les documents A/CN.9/WG.IV/WP.135 et Add.1. Il est rendu compte au chapitre IV ci-après de ses délibérations et décisions sur le sujet. Le Secrétariat a été prié de réviser les projets de dispositions en tenant compte de ces délibérations et décisions.

### **IV. Projets de dispositions sur les documents transférables électroniques**

#### **Projet d'article premier. Champ d'application**

17. Il a été rappelé que les délibérations du Groupe de travail mettaient l'accent sur des dispositions relatives aux documents transférables électroniques fonctionnellement équivalents aux documents ou instruments transférables papier (A/70/17, par. 228). Au vu de ce constat, il a été proposé de supprimer le paragraphe 3 dans la mesure où il traitait de questions liées aux documents transférables électroniques qui ne se posaient que dans un environnement électronique. Il a été ajouté que le libellé actuel de ce paragraphe était peu clair et que son interprétation pourrait poser des difficultés. Il a été indiqué que les pays concernés pourraient en tout état de cause exclure certains types de documents transférables électroniques du champ d'application de la loi. Il a également été

indiqué que cette disposition pourrait être examinée à nouveau à une étape ultérieure, lorsqu'il s'agirait de déterminer l'applicabilité du projet de loi type aux documents transférables électroniques existant uniquement dans un environnement électronique.

18. En réponse, il a été dit que le paragraphe 3 donnait aux États adoptants des indications et une marge de manœuvre nécessaires. Il a été ajouté que la portée et le fonctionnement du paragraphe 3 dépendraient de la définition des documents transférables électroniques et que l'examen de ce point devait être reporté en conséquence.

19. Après discussion, le Groupe de travail est convenu de conserver le paragraphe 3 entre crochets pour examen ultérieur.

### **Projet d'article 2. Exclusions**

20. Il a été indiqué que le paragraphe 1 constituait une application du principe contenu dans le paragraphe 2 du projet d'article 1 et qu'il pouvait de ce fait être supprimé. Toutefois, il a été proposé qu'une référence explicite à la loi sur la protection des consommateurs soit ajoutée au paragraphe 2 du projet d'article 1 de manière à clarifier ce point.

21. Il a été noté que le paragraphe 3 s'appliquait aux cas où le pays adoptant était partie à la Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre (Genève, 1930) et à la Convention portant loi uniforme sur les chèques (Genève, 1931) (les "Conventions de Genève") et jugeait ces Conventions incompatibles avec le projet de loi type. Il a été indiqué que le libellé actuel du paragraphe 3 pouvait être interprété comme invitant les États adoptants à exclure des documents ou instruments transférables papier revêtant une grande importance pratique. Selon une proposition, une liste indicative d'exclusions serait plus appropriée dans la mesure où elle encouragerait les États adoptants à sélectionner les documents ou instruments transférables papier exclus du champ de la loi. Il a également été proposé que le texte explicatif sur les exclusions du champ de la loi fasse référence aux questions liées aux Conventions de Genève.

22. Après discussion, le Groupe de travail est convenu: i) de supprimer le paragraphe 1 du projet d'article 2; ii) d'insérer, à la fin du paragraphe 2 du projet d'article 1, les mots "y compris d'une règle de droit applicable à la protection des consommateurs"; iii) de conserver, comme paragraphe 4 du projet d'article 1, le texte du paragraphe 2 du projet d'article 2; iv) de supprimer le paragraphe 3 du projet d'article 2; et v) d'ajouter, à la fin du paragraphe 4 du projet d'article 1, les mots " , ni aux [...]".

### **Projet d'article 12. Indication du moment et du lieu dans les documents transférables électroniques**

23. L'avis a été exprimé que les dispositions relatives à la détermination du moment et du lieu n'étaient pas spécifiques aux documents transférables électroniques mais qu'elles étaient prévues dans le droit matériel. Selon un autre avis, l'indication du moment et du lieu dans les documents transférables électroniques était déjà traitée de manière satisfaisante à l'alinéa a) du paragraphe 1 du projet d'article 10. De plus, il a été indiqué que les paragraphes 2 et 3 étaient

conçus pour les opérations contractuelles. Pour ces raisons, il a été proposé de supprimer le projet d'article 12.

24. Il a été noté que le paragraphe 1 n'était pas énoncé en termes technologiquement neutres puisqu'il supposait l'utilisation d'un système de registre et ne convenait par conséquent pas à l'utilisation de systèmes à jeton ou de systèmes de blockchain (chaîne de blocs). Il a été proposé que cette disposition soit libellée en termes technologiquement neutres. Toutefois, il a également été proposé de prendre en considération, lors de la reformulation de cette disposition, la disponibilité de méthodes et de technologies spécifiques, notamment celles utilisées pour l'estampillage de la date. En réponse, il a été ajouté qu'il fallait prendre garde en formulant toute nouvelle règle de droit matériel.

25. Un appui a été exprimé en faveur du maintien des projets de dispositions sur la détermination du lieu d'établissement qui s'inspirent de l'article 6 de la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (New York, 2005) (la "Convention sur les communications électroniques") et qui figurent au paragraphe 5 du document A/CN.9/WG.IV/WP.135/Add.1. Toutefois, il a été noté que ces dispositions n'apportaient pas d'éléments positifs permettant de déterminer le lieu d'établissement et il a été proposé de fournir des éléments complémentaires. En réponse, il a été indiqué que des éléments positifs étaient fournis aux paragraphes 2 et 3 ou, sinon, pouvaient être trouvés dans le droit matériel applicable, notamment à l'article 10 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, alors que les projets de dispositions proposés ne visaient qu'un effet habilitant, en précisant que certains éléments spécifiques à l'utilisation de moyens électroniques n'avaient pas, en soi, de véritable valeur probante.

26. Après discussion, le Groupe de travail est convenu: i) de conserver le paragraphe 1 pour examen ultérieur; ii) de supprimer les paragraphes 2 et 3; et iii) d'insérer les dispositions énoncées au paragraphe 5 du document A/CN.9/WG.IV/WP.135/Add.1 dans un article distinct.

#### **Projet d'article 18. Présentation**

27. Il a été noté que le projet d'article actuel posait certains problèmes concernant son application en tant qu'équivalent fonctionnel à la fois pour la présentation et le dessaisissement. Il a également été noté qu'il ne traitait pas adéquatement des cas dans lesquels la présentation tenait lieu d'acceptation. Il a été ajouté que la variante figurant au paragraphe 31 du document A/CN.9/WG.IV/WP.135/Add.1 ne donnait pas suffisamment d'orientations et qu'il serait peut-être préférable de poursuivre les délibérations en se fondant sur une nouvelle disposition comprenant une règle d'équivalence fonctionnelle de la démonstration du contrôle.

28. Le Groupe de travail est convenu de poursuivre l'examen du projet d'article 18 sur le fondement du projet de disposition suivant:

“Lorsque la loi exige la démonstration de la possession d'un document ou instrument transférable papier, cette exigence est satisfaite, dans le cas d'un document transférable électronique, si une méthode fiable est utilisée pour démontrer le contrôle du document transférable électronique.”

29. L'avis a été exprimé que le nouveau texte ne donnait pas suffisamment d'indications sur la présentation car en fait il n'avait pas trait à cette question mais plutôt à une conséquence de la possession; il convenait donc de le supprimer. Il a été proposé d'insérer plutôt une disposition sur l'équivalence fonctionnelle de la présentation dans le projet de loi type, sur la base du projet d'article 18 tel qu'il figurait dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.135/Add.1.

30. L'avis a également été exprimé que le nouveau texte devrait être supprimé car il proposait une règle d'équivalence fonctionnelle qui était déjà énoncée dans le projet d'article 17, lequel établissait le contrôle exclusif en tant qu'équivalent fonctionnel de la possession. Il a été proposé que le texte explicatif accompagnant le projet de loi type précise que le projet d'article 17 s'appliquerait également à la présentation.

31. Selon un autre avis, la présentation en tant que telle n'exigeait pas l'existence d'une règle d'équivalence fonctionnelle, mais les étapes nécessaires à la présentation, y compris la démonstration de la possession du document ou de l'instrument transférable papier, exigeaient une telle règle. Il a été ajouté que le nouveau texte du projet d'article 18 était utile car il tenait compte de tous les cas où la loi exigeait la démonstration de la possession, y compris la présentation.

32. Il a en outre été estimé qu'une disposition sur la présentation devrait également mentionner l'équivalent fonctionnel de la remise du document ou de l'instrument transférable papier. En réponse, il a été noté que la règle d'équivalence fonctionnelle de la remise d'un document ou d'un instrument transférable papier existait déjà, à savoir sous la forme du transfert du contrôle exclusif du document transférable électronique. Il a été ajouté qu'une disposition relative à la remise avait été supprimée du projet de loi type (A/CN.9/834, par. 31 à 33).

33. Il a été indiqué que la présentation était une étape nécessaire dans le cycle de vie des documents transférables électroniques et que l'omission d'une disposition y relative dans le projet de loi type pourrait poser des problèmes pratiques. En réponse, il a été dit que l'accord relatif au système comprendrait habituellement des dispositions sur la capacité de contrôle et la manière d'indiquer le contrôle, y compris des dispositions en rapport avec la présentation.

34. Il a été expliqué que la présentation pourrait avoir une signification différente d'un pays à l'autre et nécessiter différents types de mesures, notamment la fourniture d'informations, la soumission d'une demande d'exécution ou d'acceptation et la remise d'un document ou instrument transférable. À cet égard, il a été noté que le projet de loi type prévoyait déjà des règles d'équivalence pour plusieurs fonctions visées par ces mesures, par exemple la signature, la forme écrite et le transfert du contrôle. Il a été ajouté qu'un élément essentiel de la notion de présentation était la démonstration de la possession d'un document ou instrument transférable papier, et que la démonstration du contrôle d'un document transférable électronique en était l'équivalent fonctionnel (voir par. 28 ci-dessus).

35. Il a été proposé d'insérer les mots "aux fins de présentation" après les mots "document ou instrument transférable papier" dans la variante du projet d'article 18 figurant au paragraphe 28 ci-dessus, afin de mieux refléter l'objet du projet d'article.

36. Après discussion, le Groupe de travail est convenu de supprimer le projet d'article 18 et de tenir compte des discussions sur les éléments essentiels de la présentation dans le texte explicatif. Il a considéré que la présentation ne posait pas de problèmes d'équivalence fonctionnelle dans le cadre de la loi type.

#### **Projet d'article 11. Norme générale de fiabilité**

37. Le Groupe de travail a commencé ses délibérations par un examen de la proposition suivante:

“Aux fins de la présente loi, une méthode est considérée comme fiable:

1) Si elle l'est suffisamment pour remplir la fonction pour laquelle elle est utilisée, à la lumière de tout accord pertinent, ou, en l'absence d'un tel accord, de toutes les circonstances pertinentes, qui peuvent englober:

- a) Le niveau d'assurance de l'intégrité des données;
  - b) L'aptitude à empêcher l'accès non autorisé à la méthode et son utilisation non autorisée;
  - c) L'expertise et les ressources déployées dans la mise au point et l'administration continue de la méthode;
  - d) La périodicité et l'étendue des audits réalisés par un organe indépendant, le cas échéant;
  - e) L'existence, le cas échéant, d'une déclaration d'un organe de contrôle ou d'accréditation, ou d'un programme volontaire concernant la fiabilité de la méthode;
  - f) Des informations sur les résultats antérieurs de la méthode;
  - g) Toute norme sectorielle applicable;
  - h) La maturité de la technologie utilisée et son aptitude prouvée à remplir la fonction pertinente; ou
- 2) S'il est démontré dans les faits qu'elle a, à elle seule ou en conjonction avec d'autres preuves, rempli la fonction pour laquelle elle est utilisée.”

38. Il a été expliqué que cette variante donnait la prééminence aux accords contractuels dans l'évaluation de la fiabilité afin d'appuyer l'évolution de la technologie et des pratiques commerciales. Il a également été expliqué que la liste des critères permettant de déterminer la fiabilité était indicative et non exhaustive, et qu'elle ne serait appliquée qu'en l'absence de tout accord contractuel.

#### *Chapeau de la nouvelle proposition*

39. Il a été indiqué que la référence générale “aux fins de la présente loi” figurant dans le chapeau était inopportune car chacun des articles mentionnant l'utilisation d'une méthode fiable remplissait une fonction différente. Il a été ajouté que chaque exigence de fiabilité associée à une fonction devait être satisfaite séparément. En conséquence, il a été proposé qu'il soit fait référence à chaque article en particulier.

*Paragraphe 1 de la nouvelle proposition*

40. On a craint que le paragraphe 1 ne fasse prévaloir de manière excessive les accords contractuels, ce qui pouvait conduire à la validation d'une méthode non fiable. Il a été ajouté que ce résultat n'était pas souhaitable dans la mesure où il pourrait finalement avoir des incidences sur la propriété, notamment celle de tiers.

41. Il a été répondu que les accords contractuels devaient prévaloir sur les autres facteurs dans l'évaluation de la fiabilité, les parties étant les mieux placées pour évaluer les risques et allouer les ressources. Il a été fait référence au projet d'article 5 sur l'autonomie des parties en tant que disposition générale autorisant les parties à déterminer le niveau souhaité de fiabilité.

42. On a appuyé l'idée d'inclure dans le projet d'article une liste des facteurs pertinents pour évaluer la fiabilité. Toutefois, des préoccupations ont été exprimées au sujet de plusieurs facteurs inscrits sur la liste. En particulier, il a été noté que l'assurance de l'intégrité des données était une notion d'ordre absolu qui ne pouvait pas être exprimée par référence à un niveau donné.

*Paragraphe 2 de la nouvelle proposition*

43. Il a été expliqué que le paragraphe 2 visait à prévenir des actions en justice abusives en validant des méthodes qui avaient effectivement rempli leur fonction indépendamment de toute évaluation abstraite de leur fiabilité. En conséquence, un large appui a été exprimé en faveur du maintien du paragraphe 2.

*Évaluation ex post et ex ante de la fiabilité*

44. Un consensus s'est dégagé sur l'avis selon lequel le projet de disposition devrait suivre une approche technologiquement neutre et non prescriptive. Il a été expliqué que, si le projet de disposition visait à fournir des orientations pour l'évaluation de la norme de fiabilité en cas de litige (évaluation "*ex post*" de la fiabilité), sa teneur influencerait aussi nécessairement sur la conception du système (évaluation "*ex ante*" de la fiabilité).

45. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail est convenu de poursuivre ses délibérations en se fondant sur le projet d'article 11 tel qu'il figurait dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.135, mais: i) en insérant au paragraphe 1 une référence à l'accord des parties; ii) en remplaçant au paragraphe 2 a) les mots "le niveau d'assurance" par l'expression "l'assurance"; et iii) en conservant le paragraphe 2 de la nouvelle proposition en tant que nouveau paragraphe 3. Le projet d'article se lirait ainsi comme suit:

"1. Le niveau de fiabilité requis s'apprécie au regard de l'objet pour lequel l'information figurant dans le document transférable électronique a été créée et à la lumière de toutes les circonstances pertinentes, y compris de tout accord contractuel.

2. Pour déterminer le degré de fiabilité d'une méthode [aux fins des articles...], il peut être tenu compte des facteurs suivants:

a) L'assurance de l'intégrité des données;

b) L'aptitude à empêcher l'accès non autorisé au système et son utilisation non autorisée;

- c) La qualité du matériel et des logiciels;
  - d) La périodicité et l'étendue des audits réalisés par un organe indépendant;
  - e) L'existence d'une déclaration d'un organe de contrôle, d'un organe d'accréditation ou d'un programme volontaire concernant la fiabilité de la méthode;
  - f) Tout autre facteur pertinent.
3. Une méthode est considérée comme fiable s'il est démontré dans les faits qu'elle a, à elle seule ou en conjonction avec d'autres preuves, rempli la fonction pour laquelle elle est utilisée."

46. Il a été expliqué que la liste des facteurs figurant dans le paragraphe 2 était indicative et non exhaustive. Il a été ajouté qu'il faudrait prendre garde à ce qu'elle ne soit pas interprétée comme encourageant les actions en justice.

*Rôle de l'accord des parties dans l'évaluation de la fiabilité*

47. Des préoccupations ont été exprimées au sujet de la référence à l'accord des parties figurant au paragraphe 1 de la nouvelle proposition. Il a été dit que l'utilisation de documents ou d'instruments transférables papier reposait sur des éléments objectifs comme la possession, alors que la référence à l'accord des parties introduisait un élément subjectif qui pourrait avoir une incidence sur les règles d'équivalence fonctionnelle, remettant ainsi en cause, entre autres, la singularité des demandes. On a également craint que l'accord des parties ne soit utilisé pour se soustraire aux exigences énoncées dans les dispositions du droit matériel ou de l'ordre public.

48. Dans cet ordre d'idées, il a été noté que la fiabilité du système devait être déterminée de manière uniforme dans l'ensemble de l'écosystème, ce qui ne pourrait se faire que par des tribunaux appliquant des normes objectives. Il a été ajouté que des normes de fiabilité subjectives pouvaient avoir des effets à l'égard de tiers qui n'étaient parties à aucun accord au sujet de ces normes. Compte tenu de ces préoccupations, il a été proposé de supprimer la référence à l'accord des parties pour mieux assurer la protection des tiers et, à terme, susciter l'intérêt du marché pour les documents transférables électroniques.

49. En réponse, il a été dit que le projet d'article 11 n'avait pas pour objet de remettre en question les droits fondamentaux ni la validité d'un document transférable électronique, mais qu'il visait uniquement à permettre de traiter la question des normes relatives au système par voie contractuelle. Il a été ajouté que l'utilisation de documents transférables électroniques supposait l'utilisation d'un système et l'existence d'un accord contractuel, et que les parties qui n'avaient pas confiance dans la fiabilité d'un système pouvaient refuser de l'utiliser. En réponse, il a été noté que l'existence d'un tel accord dans un système à jeton ou dans un système de blockchain n'était pas toujours évidente.

50. L'avis a été exprimé que l'accord contractuel ne devrait être que l'un des éléments pertinents pour déterminer le niveau de fiabilité. L'avis a également été exprimé que les accords contractuels devraient être pris en compte uniquement lorsque des normes objectives ne pouvaient être respectées. Selon un autre avis

encore, les normes objectives et les normes subjectives suivies pour évaluer la fiabilité n'étaient point contradictoires mais complémentaires, dans la mesure où l'accord des parties pouvait venir compléter et préciser des normes objectives.

*Clause de sauvegarde*

51. Il a été indiqué que la disposition énoncée au paragraphe 3 de la nouvelle proposition apporterait une certitude accrue en décourageant les actions en justice abusives lorsqu'une méthode avait effectivement rempli sa fonction. Il a été expliqué que la disposition faisait référence à l'exécution de la fonction dans le cas faisant l'objet du litige et qu'elle ne visait pas à prédire la fiabilité sur la base des résultats antérieurs de la méthode.

52. Il a été noté que le paragraphe 3 de la nouvelle proposition ne visait pas à établir si une méthode était fiable, mais qu'il fonctionnait comme une alternative à l'évaluation de la fiabilité de la méthode. Il a été estimé que la proposition devrait être reformulée en conséquence.

53. À la lumière des observations faites ci-dessus, la proposition suivante a été soumise pour examen au Groupe de travail:

“1. Aux fins des articles [...], la méthode visée doit:

a) Être suffisamment fiable pour remplir la fonction pour laquelle elle est utilisée, à la lumière de toutes les circonstances pertinentes, qui peuvent englober:

- i) Les règles de fonctionnement du système;
- ii) L'assurance de l'intégrité des données;
- iii) L'aptitude à empêcher l'accès non autorisé au système et son utilisation non autorisée;
- iv) La qualité du matériel et des logiciels;
- v) La périodicité et l'étendue des audits réalisés par un organe indépendant;
- vi) L'existence d'une déclaration d'un organe de contrôle, d'un organe d'accréditation ou d'un programme volontaire concernant la fiabilité de la méthode;
- vii) Toute norme sectorielle applicable;
- viii) Tout autre facteur pertinent; ou

b) Avoir démontré dans les faits qu'elle a rempli la fonction, à elle seule ou en conjonction avec d'autres preuves.

2. En cas de litige sur la fiabilité de la méthode entre les parties à un contrat, il est tenu compte de l'accord entre les parties, s'il y a lieu.”

54. L'avis a été exprimé que la référence à chaque méthode et à sa fonction propre introduisait un certain nombre de nouvelles normes, ce qui rendait la disposition inutilement complexe et difficile à interpréter. Il a été répondu que cette référence précisait en fait l'application du projet de disposition, étant donné que chaque

référence à une méthode fiable figurant dans le projet de loi type renvoyait à une fonction différente, qui devait être remplie séparément.

55. Il a été proposé que soit insérée dans le projet de disposition une référence à “l’objet pour lequel l’information figurant dans le document transférable électronique a été créée”.

56. Il a été indiqué que la référence à “toute norme sectorielle applicable” faite au paragraphe 1 a) vii) permettrait de préserver une certaine souplesse tout en donnant une orientation. Il a été ajouté que ces normes devraient être internationalement reconnues. Toutefois, il a été répondu que certaines normes pourraient ne pas être adaptées à certains types d’opérations, par exemple celles impliquant des consommateurs, et qu’en conséquence la formule “le cas échéant” devrait être ajoutée pour nuancer le propos. À cela, il a été répondu que, d’une part, l’application des règles régissant la protection des consommateurs n’était pas touchée par le projet de loi type et que, d’autre part, les documents transférables électroniques étaient généralement traités par des professionnels hautement qualifiés. Selon un autre avis, il était préférable de faire référence aux “meilleures pratiques sectorielles”.

57. En ce qui concerne les règles de fonctionnement mentionnées au paragraphe 1 a) i), il a été expliqué qu’elles figuraient généralement dans un manuel pratique dont l’application pouvait être contrôlée par un organe de supervision, et que, en tant que telles, elles n’étaient pas de nature exclusivement contractuelle, même si elles pouvaient figurer dans un accord conclu entre le fournisseur du système et l’utilisateur. Il a été proposé de limiter cette mention aux “règles de fonctionnement concernant l’évaluation de la fiabilité”, de façon à ne pas renvoyer à des règles ne relevant pas du projet de disposition.

#### *Portée du paragraphe sur l’autonomie des parties*

58. Il a été expliqué que le paragraphe 2 visait à préciser que les parties pouvaient attribuer la responsabilité découlant de l’utilisation d’un système en s’accordant sur le niveau de fiabilité de ce système. Il a également été expliqué que cette disposition garantirait que les parties seraient liées par leurs accords, sans conséquence pour les tiers. Il a en outre été précisé que le paragraphe 2 n’avait pas pour objet d’empiéter sur le droit matériel, par exemple en autorisant les parties à s’accorder sur l’utilisation d’une méthode non fiable permettant la validation d’un document transférable électronique qui, sinon, serait invalide.

59. En réponse, on a de nouveau exprimé la crainte que le paragraphe 2 puisse être interprété comme introduisant un régime juridique subjectif distinct pour les documents transférables électroniques et que ce régime puisse être utilisé pour contourner le droit matériel ou des dispositions d’application impérative. Il a été ajouté que le lien entre le paragraphe 1, en particulier la référence aux “règles de fonctionnement du système”, et le paragraphe 2 n’était pas clair. Il a en conséquence été proposé de supprimer le paragraphe 2.

60. Selon un troisième avis, le paragraphe 2 était inutile, dans la mesure où il énonçait une règle évidente, à savoir que tout accord sur la fiabilité d’un système était pertinent pour les parties à cet accord. Il a été noté que le projet d’article 5 autorisait déjà la conclusion d’un tel accord.

61. Il a été noté que la référence aux litiges faite au paragraphe 2 était redondante et que la technique de rédaction était inhabituelle. Il a également été noté que les seuls litiges visés par le paragraphe 2 de la proposition étaient ceux concernant la fiabilité de la méthode.

62. Compte tenu des inquiétudes exprimées, un nouveau projet de paragraphe 2 a été proposé:

“Aux fins de l'évaluation [du niveau requis] de [la] fiabilité entre les parties à un accord, il est tenu compte de cet accord, s'il y a lieu.”

63. Il a été dit que cette nouvelle proposition ne répondait pas aux préoccupations exprimées au sujet de la prééminence de l'accord des parties et de l'introduction de normes subjectives.

64. Vu les différents avis exprimés sur la portée du paragraphe 2, le Groupe de travail a estimé qu'il fallait préciser la portée que l'on entendait lui attribuer. Il a été proposé de préciser également le lien entre les paragraphes 1 et 2.

#### *Paragraphe 1*

65. Le Groupe de travail a examiné le projet de paragraphe 1 suivant:

“1. Aux fins des articles [...], la méthode visée doit:

a) Être suffisamment fiable pour remplir la fonction pour laquelle elle est utilisée, [au regard de l'objet pour lequel l'information contenue dans le document transférable électronique a été créée et] à la lumière de toutes les circonstances pertinentes, qui peuvent englober:

- i) Les règles de fonctionnement concernant l'évaluation de la fiabilité du système;
- ii) L'assurance de l'intégrité des données;
- iii) L'aptitude à empêcher l'accès non autorisé au système et son utilisation non autorisée;
- iv) La qualité du matériel et des logiciels;
- v) La périodicité et l'étendue des audits réalisés par un organe indépendant;
- vi) L'existence d'une déclaration d'un organe de contrôle, d'un organe d'accréditation ou d'un programme volontaire concernant la fiabilité de la méthode;
- vii) Toute meilleure pratique sectorielle applicable; ou

b) Avoir démontré dans les faits qu'elle a rempli la fonction convenue, à elle seule ou en conjonction avec d'autres preuves.”

66. Il a été expliqué que la référence à “tout autre facteur pertinent” n'avait pas été incluse dans la liste des facteurs parce que les mots “qui peuvent englober” indiquaient suffisamment clairement que la liste n'était pas exhaustive et qu'elle n'avait qu'un caractère indicatif. Il a également été expliqué que, selon la forme définitive qui serait retenue pour le projet d'article 11, d'autres articles faisant

mention d'une méthode fiable, notamment les projets d'articles 9, 10 et 17, seraient modifiés en conséquence.

*Objet pour lequel l'information a été créée*

67. Il a été dit que les mots "toutes les circonstances pertinentes" recouvraient l'objet pour lequel l'information contenue dans le document transférable électronique avait été créée, et que, par conséquent, le texte entre crochets à l'alinéa a) du paragraphe 1 devrait être supprimé.

*Règles de fonctionnement*

68. Il a été expliqué que la référence aux règles concernant l'évaluation de la fiabilité visait à préciser que seules les règles de fonctionnement relatives à la fiabilité du système, et non les règles de fonctionnement en général, devraient être prises en compte (voir par. 57 ci-dessus). Il a été proposé de remplacer le mot "concernant" par "relatives à" pour mieux préciser les règles pertinentes en matière de fiabilité.

*Intégrité des données*

69. Il a été estimé que l'intégrité des données était d'une nature différente de celle des autres facteurs énumérés, dans la mesure où il s'agissait d'un paramètre d'une règle d'équivalence fonctionnelle, qui était déjà contenu au projet d'article 10. Pour cette raison, a-t-on ajouté, son insertion dans le projet d'article 11 donnerait lieu à un raisonnement circulaire. Par conséquent, il a été proposé de supprimer la référence à l'intégrité des données.

70. En réponse, il a été dit qu'il fallait maintenir la référence à l'intégrité des données parce que le projet d'article 11 servait de norme générale de fiabilité applicable également aux projets d'articles qui ne mentionnaient pas l'intégrité. Il a été ajouté qu'en raison du caractère indicatif de la liste des circonstances pertinentes pour l'évaluation de la fiabilité, ni le maintien ni la suppression de la référence à l'intégrité des données n'auraient d'incidence sur la prise en compte de cet élément si cela s'avérait nécessaire.

*Toute meilleure pratique sectorielle applicable*

71. S'agissant de la formule "toute meilleure pratique sectorielle", il a été noté qu'il serait préférable de faire référence aux "normes sectorielles" parce que ces dernières seraient plus faciles à vérifier. Toutefois, il a également été noté qu'il faudrait faire preuve de prudence en mentionnant les normes sectorielles, parce qu'une telle référence pourrait conduire à une violation du principe de neutralité technologique. Il a donc été proposé de supprimer la référence aux normes sectorielles.

*Alinéa b) du paragraphe 1*

72. L'avis a été exprimé que l'alinéa b) du paragraphe 1 devrait être supprimé parce qu'il introduisait une norme d'évaluation de la fiabilité sur la base des résultats antérieurs de la méthode. En réponse, il a été expliqué qu'une règle similaire était énoncée à l'article 9-3 b) ii) de la Convention sur les communications électroniques et qu'elle s'était avérée utile. D'un autre côté, il a été dit que le projet

de loi type avait une portée différente de celle de la Convention sur les communications électroniques et qu'il fallait prendre en compte les progrès technologiques survenus depuis l'adoption de cette convention. À cela, il a été répondu que, bien que la portée des deux textes soit différente, l'objet de la disposition était le même, à savoir éviter les actions en justice abusives, ce qui était jugé particulièrement utile.

73. Après discussion, le Groupe de travail est convenu, en ce qui concerne le paragraphe 1: i) de supprimer, à l'alinéa a), le membre de phrase "au regard de l'objet pour lequel l'information figurant dans le document transférable électronique a été créée"; ii) de remplacer, à l'alinéa a) i), le mot "concernant" par "relatives à"; iii) de maintenir, à l'alinéa a) ii), la référence à "l'assurance de l'intégrité des données", en précisant, dans le texte explicatif, son objet et son rapport avec d'autres dispositions; iv) de remplacer, à l'alinéa a) vii), les mots "meilleure pratique sectorielle" par les mots "norme sectorielle"; et v) de conserver l'alinéa b).

#### *Paragraphe 2*

74. En ce qui concerne le paragraphe 2, il a été indiqué, au sujet de la variante proposée au paragraphe 62 ci-dessus, qu'une référence aux accords contractuels pourrait se révéler très utile pour évaluer le degré de fiabilité d'une méthode dans la mesure où ce type d'accords contenait souvent des indications pratiques sur les détails techniques. À cet égard, il a été fait mention des contrats de service. Toutefois, il a aussi été dit que le paragraphe 2 pourrait être redondant, parce que le projet d'article 5 prévoyait déjà l'autonomie des parties. En outre, il a été dit que, si le paragraphe 2 était conservé, le texte explicatif devrait préciser que cette disposition était une simple application du principe de l'autonomie des parties, principe fondamental du droit des contrats.

75. Après discussion, il s'est dégagé un large consensus sur le fait que la portée du paragraphe 2 se limitait à l'attribution de la responsabilité découlant d'un accord sur la fiabilité de la méthode. Il s'est également dégagé un large consensus sur le fait que le paragraphe 2 serait sans effet sur les tiers. Un large consensus a en outre été exprimé sur le fait que ce paragraphe ne devrait pas avoir d'incidence sur les dispositions impératives du droit matériel, notamment celles relatives à la validité des documents transférables électroniques.

76. Sur la base de cette concordance de vues, le Groupe de travail est convenu de conserver le paragraphe 2 entre crochets pour examen ultérieur.

#### **Projet d'article 25. Non-discrimination à l'égard des documents transférables électroniques étrangers**

77. Il a été souligné qu'il importait de faciliter, par des dispositions, l'utilisation internationale des documents transférables électroniques. Il a été noté que le projet d'article 25 visait à atteindre cet objectif en prévenant la discrimination fondée sur l'origine géographique du document transférable électronique, tout en respectant l'application des règles pertinentes du droit international privé.

78. Il a été indiqué qu'il n'était pas nécessaire de créer un régime spécial de droit international privé pour les documents transférables électroniques, et que le régime applicable aux documents ou instruments transférables papier équivalents suffirait.

Il a été ajouté qu'un double régime de droit international privé n'était pas souhaitable.

79. En réponse, il a été noté qu'un document transférable électronique pourrait être émis dans un pays qui ne reconnaissait pas l'utilisation des documents transférables électroniques, et que la reconnaissance de la validité pourrait être recherchée dans un pays qui autorisait cette utilisation. Dans ce cas, a-t-il été ajouté, il pourrait être utile d'autoriser la reconnaissance de la validité du document transférable électronique dans ce dernier pays, sous réserve que les exigences juridiques énoncées par celui-ci soient respectées.

80. On a mentionné la possibilité d'adopter des règles de réciprocité dans le cadre de la reconnaissance internationale des documents transférables électroniques. On a également mentionné l'intérêt pratique des cadres de confiance et, en général, des tiers prestataires de services pour ce qui était de faciliter cette reconnaissance internationale.

81. Il a été expliqué que l'un des objectifs fondamentaux du projet de loi type était de promouvoir l'utilisation généralisée des documents transférables électroniques dans la pratique commerciale et que cet objectif pourrait être atteint en facilitant l'utilisation internationale des documents transférables électroniques, quel que soit le nombre de pays adoptant le projet de loi type.

82. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a décidé d'examiner plus avant le projet d'article 25 lors d'une session ultérieure.

#### **Projet d'article 20. Modification**

83. Il a été proposé que le membre de phrase "modification d'informations figurant dans un" remplace les mots "modification d'un" dans le projet d'article 20. En réponse, il a été indiqué que la formule "modification d'un" était plus précise que le membre de phrase "modification d'informations figurant dans un" et qu'elle devrait être conservée.

*"aisément"*

84. Il a été estimé que le mot "aisément" devrait être supprimé parce qu'il introduisait une norme subjective et que le mot "identifiables" était suffisant. On a exprimé la crainte qu'une telle exigence n'impose un fardeau et un coût excessifs aux personnes chargées d'assurer le fonctionnement du système.

85. En réponse, il a été indiqué que les utilisateurs devraient être en mesure de repérer facilement les informations modifiées dans un environnement électronique de la même manière que dans un environnement papier (A/CN.9/828, par. 88 et A/CN.9/WG.IV/WP.135/Add.1, par. 40).

86. Selon un autre avis, l'ajout d'un terme pour nuancer le mot "identifiables" était important, mais d'autres termes comme "clairement", "facilement" ou "visiblement" pourraient être utilisés pour répondre aux préoccupations exprimées. Il a par ailleurs été proposé de remplacer le mot "identifiables" par "identifiées" pour introduire une norme objective.

87. Après discussion, le Groupe de travail est convenu: i) de conserver dans le projet d'article 20 le texte énoncé au paragraphe 39 du document A/CN.9/WG.IV/

WP.135/Add.1; ii) de supprimer le mot “aisément”; et iii) de remplacer le mot “identifiables” par “identifiées”.

### **Projet d'article 3. Définitions**

#### *“modification”*

88. Il a été noté que le terme “modification” n'était mentionné qu'au projet d'article 20, qui prévoyait une règle d'équivalence fonctionnelle. Par conséquent, le Groupe de travail est convenu de supprimer la définition de ce terme.

#### *“émetteur”, “remplacement” et “débiteur”*

89. Le Groupe de travail est convenu de supprimer les définitions de “émetteur”, “remplacement” et “débiteur” dans la mesure où ces termes n'apparaissaient plus dans le projet de loi type.

#### *“exécution de l'obligation”*

90. Le Groupe de travail est convenu de supprimer la définition du terme “exécution de l'obligation”, qui était une question de droit matériel.

#### *“document transférable électronique”*

91. Il a été indiqué que la définition du terme “document transférable électronique” énoncée au paragraphe 30 du document A/CN.9/WG.IV/WP.135 était conforme à l'approche de l'équivalent fonctionnel. Il a été ajouté que cette définition ne s'appliquait pas aux documents transférables électroniques qui n'existaient que dans un environnement électronique, pour lesquels il faudrait une autre définition. Il a été dit que les observations accompagnant la loi type devraient indiquer que celle-ci ne faisait pas obstacle à la mise au point ni à l'utilisation de documents transférables électroniques qui n'avaient pas d'équivalent papier, ceux-ci n'étant pas régis par la loi type.

92. Le Groupe de travail est convenu de conserver la définition du terme “document transférable électronique” énoncée au paragraphe 30 du document A/CN.9/WG.IV/WP.135.

#### *“document ou instrument transférable papier”*

93. Pour des raisons d'ordre rédactionnel, il a été convenu que le terme “paper-based” devrait être supprimé de la version anglaise du projet de loi type dans son ensemble, la définition des documents ou instruments transférables indiquant suffisamment clairement qu'il s'agissait de documents ou instruments papier. Le Secrétariat a été prié de déterminer dans quelles autres langues cette suppression était possible compte tenu de la terminologie employée.

94. Le Groupe de travail est convenu de supprimer de la définition du terme “document ou instrument transférable papier” la liste indicative de documents ou instruments transférables et d'insérer cette liste, à des fins d'illustration uniquement, dans le texte explicatif, qui indiquerait également que le droit matériel applicable préciserait quels documents ou instruments étaient transférables dans les différents pays.

95. Le Groupe de travail est convenu de conserver le mot “spécifiée” sans les crochets dans la définition du terme “document ou instrument transférable papier”.

*“document électronique”*

96. Il a été indiqué que la définition du terme “document électronique” devrait refléter le caractère composite d’un document transférable électronique, caractère qui était particulièrement important pour la notion d’“intégrité” visée au paragraphe 2 du projet d’article 10. À cette fin, il a été proposé de conserver sans les crochets le membre de phrase “y compris, au besoin, toute l’information logiquement associée ou autrement jointe”. Il a également été proposé de conserver le mot “non” sans les crochets et de supprimer le mot “ultérieurement”, la création de métadonnées n’intervenant pas nécessairement après la création d’un document, mais pouvant également la précéder.

97. Il a été expliqué que l’adverbe “logiquement” qui figurait dans la définition du terme “document électronique” renvoyait aux logiciels et non à la logique humaine.

98. Le Groupe de travail est convenu de conserver la définition ci-après du terme “document électronique”:

Le terme “document électronique” désigne l’information créée, communiquée, reçue ou conservée par des moyens électroniques, y compris, au besoin, toute l’information logiquement associée ou autrement jointe de façon à devenir partie du document, qu’elle soit créée simultanément ou non.

*“Contrôle”*

99. Le Groupe de travail a examiné la définition du terme “contrôle” en conjonction avec le projet d’article 17 sur le contrôle en tant qu’équivalent fonctionnel de la possession.

100. Il a été indiqué qu’il n’était pas nécessaire de définir le terme “contrôle” puisque cette définition était implicite dans le projet d’article 17. Il a été ajouté que la définition actuelle du terme “contrôle” ne cadrerait pas avec le projet d’article 17. Il a été suggéré que tout élément utile présent dans la définition du terme “contrôle” soit incorporé dans le projet d’article 17.

101. Il a été dit que tant le contrôle que la possession étaient des situations de fait et que la personne exerçant le contrôle d’un document transférable électronique était dans la même position que le possesseur d’un document ou instrument transférable papier équivalent. Il a également été dit que le contrôle ne pouvait pas affecter ou limiter les conséquences juridiques de la possession et que celles-ci seraient déterminées par le droit matériel applicable. Ces observations ont recueilli un large consensus. Il a en outre été dit que les parties pourraient convenir des modalités de l’exercice de la possession, mais qu’elles ne pourraient pas modifier la notion de possession proprement dite.

102. Compte tenu de cette communauté de vues, qui serait illustrée dans le texte explicatif, le Groupe de travail est convenu de supprimer la définition du terme “contrôle”.

## V. Questions diverses

### A. Travaux futurs

103. Le Groupe de travail a rappelé que, à sa quarante-huitième session, la Commission avait chargé le Secrétariat de mener des travaux préparatoires sur la gestion de l'identité et les services de confiance, l'informatique en nuage et le commerce mobile, notamment en organisant des colloques et des réunions de groupes d'experts, en vue des travaux que le Groupe de travail pourrait mener à la suite des travaux actuels, consacrés aux documents transférables électroniques. Il a également rappelé que la Commission avait prié le Secrétariat de partager les résultats de ces travaux préparatoires avec lui pour obtenir des recommandations sur leur portée exacte, la méthodologie et les priorités qui pourraient être envisagées, en vue d'un examen à sa quarante-neuvième session (A/70/17, par. 358).

104. Il a été fait référence à la proposition présentée à la Commission, à sa quarante-huitième session, de mener des travaux concernant la gestion de l'identité et les services de confiance (A/CN.9/854). Il a été expliqué que des textes et des pratiques existaient déjà dans ce domaine, et que leur harmonisation devrait être une priorité. Il a été ajouté qu'il était particulièrement important de tenir compte de toutes les régions et de tous les systèmes économiques et juridiques, raison pour laquelle il a été proposé qu'un colloque soit organisé pour préciser la portée et la méthodologie des futurs travaux, l'objectif étant d'en présenter les conclusions à la Commission à sa prochaine session.

105. Il a également été fait référence aux propositions relatives aux travaux futurs qui pourraient être menés dans le domaine de l'informatique en nuage, qui ont été soumises à la Commission à ses quarante-septième et quarante-huitième sessions (A/CN.9/823 et A/CN.9/856). Il a été expliqué que ces propositions reposaient sur d'importants travaux déjà réalisés aux niveaux national et international. Il a notamment été fait référence aux recommandations pertinentes figurant dans le rapport de 2013 de la CNUCED sur l'économie de l'information, intitulé "L'Économie infonuagique et les pays en développement" (UNCTAD/IER/2013), qui constituait un excellent point de départ pour les travaux futurs. Compte tenu de ce qui précède, il a été proposé de mener des travaux préparatoires sans exclusive, dans le cadre de consultations informelles d'experts, l'objectif étant d'élaborer un document de référence sur la nature des travaux proposés, la démarche visée et un éventuel contenu, qui serait soumis à la Commission pour examen à sa prochaine session.

106. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'appuyer les propositions susmentionnées, dans la limite des ressources disponibles, notamment en étudiant la possibilité de tenir un colloque sur les questions juridiques liées à la gestion de l'identité et aux services de confiance. Il a été noté que, conformément à la décision de la Commission, le Groupe de travail devrait en priorité terminer ses travaux en cours au sujet du projet de loi type sur les documents transférables électroniques. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail est convenu qu'aucun colloque ne devrait se tenir pendant sa cinquante-troisième session.

**B. Assistance technique et autres activités**

107. En ce qui concerne l'assistance technique et les autres activités, il a été dit que le Protocole sur le cadre juridique régissant la mise en place du guichet unique de l'ASEAN, récemment adopté, renvoyait notamment à la Convention sur les communications électroniques comme texte de référence pour les opérations entre guichets uniques nationaux dans le contexte du guichet unique de l'ASEAN. En outre, il a été dit que l'article 5.1 du chapitre 14 (Commerce électronique) du Partenariat transpacifique indiquait que les États parties à ce traité devaient veiller à ce que le cadre juridique régissant les opérations électroniques soit conforme aux principes énoncés dans la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique et la Convention sur les communications électroniques.

108. Il a été ajouté que la CNUDCI continuait de contribuer activement aux négociations conduites à la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) au sujet d'un arrangement régional pour la facilitation du commerce transfrontière sans papier, et fournissait à la République des Maldives, en coopération avec la CESAP, une assistance technique à la réforme législative dans le domaine du commerce électronique et du commerce sans papier.

---